sans être associé, il faut appliquer les principes qui régissent la vente. La règle est que les créanciers perdent leur droit de gage dès que le débiteur aliène la chose, mais cette règle reçoit exception quand il s'agit d'une créance; tant que la cession n'est pas signifiée ni acceptée, le cédant reste saisi, et, par suite, le droit de gage de ses créanciers subsiste. Reste à savoir si l'article 1690 est applicable à la cession d'une part de l'intérêt que le débiteur a dans une société. Nous avons examiné la question de principe au titre de la *Vente* (t. XXIV, nos 475 et 476). En supposant que le cessionnaire puisse opposer la cession aux créanciers du cédant, il s'élève une difficulté nouvelle : faut-il que la cession ait date certaine (art. 1328) pour que le cessionnaire puisse l'opposer aux créanciers? La question est de savoir si les créanciers chirographaires sont des tiers dans le sens de l'article 1328; nous l'avons examinée au titre des *Obligations*.

Si la convention intervenue entre l'associé et le tiers est une société, ces questions ne se présentent pas. La mise en société d'une chose ne prive pas les créanciers de leurs droits sur cette chose, seulement ce droit devient un droit indivis. On applique les principes généraux qui régissent les droits des créanciers des associés. Nous les avons exposés ailleurs (1).

(1) Toutes ces questions sont controversées. Voyez, en sens divers, Pont, p. 426, nos 634-637, et les auteurs qu'il cite.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

§ Ier. *Quand la société est-elle obligée à l'égard des tiers?*

343. Dans l'opinion que nous avons enseignée, la société n'est pas un corps moral, une personne civile distincte de la personne des associés; la société, ce sont les associés comme tels. Quand donc on demande comment la société peut être obligée à l'égard des tiers, on demande dans quels cas, sous quelles conditions les engagements contractés par les associés comme tels obligent la société. L'article 1864 répond à la question : « La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. » Il résulte de cette disposition que plusieurs conditions sont requises pour que la société soit liée par les engagements contractés par un associé. D'abord l'obligation doit être contractée pour le compte de la société. L'associé réunit en lui deux qualités différentes, parce qu'il a des intérêts de nature diverse; il a des intérêts qui lui sont personnels en ce sens qu'ils concernent son patrimoine propre, et il a des intérêts comme associé qui sont relatifs à la société. S'il agit en la première qualité, en son nom personnel et dans l'intérêt de son patrimoine, l'engagement qu'il contracte reste étranger à la société. Le principe est élémentaire, mais l'application peut soulever des difficultés de fait. Quand l'associé déclare qu'il agit en son nom personnel, tout est dit; mais la loi ne l'oblige pas à faire une déclaration

expresse, elle suppose seulement qu'il y a une stipulation portant que l'obligation est contractée pour le compte de la société, elle ne dit pas que cette clause soit requise pour que la société soit obligée. C'est donc un point de fait à constater; le juge décidera d'après les circonstances de la cause. Un associé gérant renouvelle le bail du local où s'exerçait l'industrie de la société; le nouveau bail devait commencer à courir à partir du 1er mars 1868, et la société, contractée à terme, devait finir le 28 février. L'arrêt de la cour d'appel porte que l'associé avait loué pour lui-même; ses associés prétendirent que le bail était fait pour le compte de la société; ils demandèrent, en conséquence, que le droit au bail fût compris dans l'actif social. Cette prétention fut repoussée par la cour de Bordeaux. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet de la chambre civile, et après délibéré en chambre du conseil. Il y avait donc un doute. La cour de cassation constate, d'après l'arrêt attaqué, que le bail passé par le gérant à son profit personnel ne devait commencer à courir qu'après que la société dont il était le gérant aurait pris fin; dans ces circonstances, dit la cour, ledit arrêt a pu décider à bon droit que le bail ne devait pas être réputé avoir été fait dans l'intérêt de la société, ni faire partie de l'actif social à liquider entre les associés (1).

344. Il ne suffit pas que l'associé ait traité comme tel, et pour le compte de la société, pour que celle-ci soit obligée; la société se composant des associés, il en résulte que les associés doivent concourir tous pour que la société soit obligée. Pour peu que les associés soient nombreux, il est impossible que tous figurent personnellement aux contrats qui intéressent la société; ce seraient des retards et des entraves continuels. Mais les associés peuvent aussi s'obliger et, par conséquent, obliger la société par voie de mandat. C'est ce que disent les articles 1864 et 1862, qui ne prévoient pas même le cas où tous les associés passent au contrat. Reste à savoir dans quels cas on peut dire que les associés ont donné pouvoir à l'un d'eux

(1) Rejet, chambre civile (Dalloz, 1870, 1, 350).

d'obliger la société. Le pouvoir est un mandat; le mandant s'oblige par l'intermédiaire du mandataire. C'est ce que dit l'article 1998 : « Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a été fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. » Ce sont donc les termes du mandat qui décident quel est le pouvoir de l'associé. Faut-il que ce pouvoir soit spécial, de sorte que l'associé n'ait qualité pour obliger la société qu'en vertu du mandat qui l'y autorise? C'est l'avis de Duranton, mais il est resté isolé (1). L'associé gérant est chargé d'administrer; et, à défaut de stipulations spéciales à cet égard, chacun des associés a le pouvoir d'administrer, et la loi ajoute que ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés. Or, il est impossible d'administrer sans s'obliger; donc, par cela seul que les associés ont le pouvoir d'administrer, ils ont le pouvoir de s'obliger, c'est-à-dire d'obliger la société. Dans quelles limites? Il faut consulter le mandat qui leur a été donné, et, à défaut de mandat exprès, les dispositions de l'article 1859.

Tels sont les principes; c'est le droit commun. La jurisprudence applique à la société les principes que nous exposerons au titre du *Mandat*. Il a été jugé que les effets souscrits par le gérant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'acte social obligent la société. Dans l'espèce, il se présentait un motif de douter. La société avait été dissoute, et le gérant avait été nommé liquidateur avec des pouvoirs plus restreints qui ne lui permettaient plus d'obliger la société en souscrivant des effets. Mais, ces mesures ayant été tenues cachées, il fallait donc appliquer aux tiers de bonne foi les articles 2005 et 2009 : la révocation du mandat était considérée à leur égard comme non avenue (2).

345. On applique encore les principes généraux du mandat à l'associé mandataire, en ce qui concerne les

(1) Duranton, t. XVII, p. 498, n° 447. En sens contraire, tous les auteurs (Pont, p. 433, n° 647).
(2) Rejet, 27 novembre 1861 (Dalloz, 1862, 1 483).

conséquences de l'engagement qu'il contracte. Le mandataire ne s'oblige pas personnellement, il oblige le mandant. Il en est de même de l'associé mandataire, il oblige la société; il n'est donc obligé par les engagements qu'il contracte que comme associé, c'est-à-dire pour sa part virile (art. 1863) (1). Cela suppose que l'associé a agi dans les limites de son mandat; quand il les dépasse, il est sans pouvoir, et, par suite, il n'oblige plus la société, à moins que l'engagement n'ait tourné au profit de la société (art. 1862); nous reviendrons sur ce point. L'associé sera-t-il, dans ce cas, obligé personnellement? L'article 1864 semble le dire : « La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société *ne lie que l'associé contractant*, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir. » Mais il ne faut pas faire dire à une loi ce qu'elle n'a pas entendu décider. Au titre de la *Société*, le code ne détermine pas les effets du mandat, il décide seulement dans quels cas la société est obligée; c'est au titre du *Mandat* que se trouvent les règles qui régissent les engagements du mandataire. Or, l'article 1997 décide notre question en ces termes : « Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. » Le mandataire qui excède les bornes de son mandat n'est donc tenu personnellement que lorsqu'il n'a pas donné connaissance de ses pouvoirs. La jurisprudence est en ce sens (2); il est inutile de rapporter les décisions, puisque la question est tranchée par le texte de la loi.

346. La société peut être obligée, quoique l'associé ait agi en son nom sans pouvoir; c'est, dit l'article 1864, quand la chose a tourné à son profit. Est-ce une dérogation aux principes, comme on le dit (3)? D'après l'article 1998, le mandant n'est tenu de ce que le mandataire

(1) Bruxelles, 16 avril 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 263).
(2) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Société*, n° 605. Comparez Pont, p. 432, n° 646.
(3) Pont, *De la société*, p. 434, n° 648.

a fait sans pouvoir qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. On en conclut que l'article 1864 déroge à l'article 1998. A vrai dire, il n'y a pas dérogation, ce sont deux hypothèses différentes régies par des principes différents. Quand le maître ratifie ce qui a été fait en son nom, mais sans pouvoir, cette ratification équivaut à un mandat, et, par suite, on applique tous les principes qui régissent le mandat. L'article 1864 ne suppose pas qu'il y ait ratification, il n'y a donc pas de mandat; c'est une gestion d'affaires, irrégulière, en ce sens que l'associé n'agit pas dans les circonstances où il y a lieu à une gestion d'affaires; la société a toujours un mandataire quelconque, c'est à celui-là d'agir; les associés non mandataires n'ont aucune qualité d'agir pour une société qui est régulièrement représentée par un mandataire. Si cependant il agit et que l'acte soit profitable à la société, la loi valide l'acte, mais seulement dans une certaine mesure, en tant que la société a profité; elle donne donc action à l'associé; mais ce n'est pas l'action du mandat, c'est une action moins favorable, que l'on appelle l'action *de in rem verso*; nous en avons traité au chapitre des *Quasi-contrats*; c'est une espèce de gestion d'affaires, donc un quasi-contrat; il en naît une obligation fondée sur l'équité. L'associé a agi au nom de la société sans pouvoir, il ne l'oblige pas; mais l'équité s'oppose à ce que la société s'enrichisse à ses dépens; la loi la déclare obligée en tant qu'elle s'est enrichie. La cour de cassation a fait l'application de ces principes aux emprunts contractés par le gérant d'une société en commandite sous la raison sociale, mais en dehors de ses pouvoirs; il a été décidé que la société est obligée par ces emprunts dès qu'il est constaté en fait qu'ils avaient tourné à son profit (1). Il en résulte que le prêteur a action contre la société à la condition de prouver que la chose a profité à la société, et il n'a action que dans la mesure du profit que la société a retiré; tandis que s'il y avait mandat, le prêteur aurait action, quand même l'emprunt n'aurait pas profité à la société.

(1) Rejet, 7 juillet 1868 (Dalloz, 1869, 1, 319).

347. Nous avons supposé que l'associé, quoique sans pouvoir, a agi au nom de la société. C'est la supposition de la loi. L'article 1864 commence par dire que la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie pas la société; puis la loi ajoute : « à moins que les autres associés ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. » Donc, dans les deux cas où la société est obligée par l'engagement d'un associé, il faut que celui-ci ait agi au nom de la société ou pour son compte. Alors même qu'il aurait pouvoir d'obliger la société, il ne l'obligerait point s'il contractait en son nom personnel; cela est certain. Il est tout aussi certain, si l'on s'en tient au texte, que l'associé n'oblige pas la société quand il contracte en son nom personnel, quoique cet engagement profite à la société; dans ce cas, l'associé aura une action contre la société à raison du profit qu'il lui a procuré; mais le tiers créancier n'aura pas d'action contre la société, il ne peut pas avoir d'action contre une société avec laquelle il n'a pas entendu traiter.

Cette question est cependant très-controversée; ce qui prouve, comme nous l'avons dit bien des fois, le peu de respect que les interprètes ont pour le texte. Merlin (1) nous oppose des lois romaines; il est si bien l'homme de la tradition, qu'il oublie que cette tradition n'est plus que de l'histoire lorsque le code a parlé. Il se trompe même sur la tradition qu'il invoque; la tradition, pour les auteurs du code Napoléon, n'est pas le Digeste, c'est Pothier. Or, en parlant des sociétés de commerce en nom collectif, Pothier dit : « Lorsque l'un des associés ne paraît pas avoir contracté *au nom de la société*, mais *en son nom seul*, quoique le contrat eût tourné au profit de la société, *puta* si, ayant emprunté en son nom seul une somme d'argent pour ses affaires, il l'a employée aux affaires de la société, celui qui a contracté avec cet associé n'aura pas pour cela d'action contre les autres associés. » Pothier

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Société*, § II, suivi par Duranton, Duvergier, Zachariæ.

applique ensuite le même principe aux sociétés civiles : « Lorsque c'est *en son nom seul* que l'un des associés a contracté, il n'est pas douteux, en ce cas, qu'il est *seul obligé envers le créancier* avec qui il a contracté. » Donc la société n'est pas obligée. Il en est ainsi quand même la dette a tourné au profit de la société : envers qui la société sera-t-elle tenue? Pothier répond que « l'*associé* peut se faire indemniser de cette dette par les associés pour la part qu'ils en doivent porter, lorsqu'elle a tourné au profit de la société (1). »

Merlin invoque encore la maxime d'équité sur laquelle est fondée l'action *de in rem verso* : la société ne peut pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous admettons la maxime, mais il faut voir à qui elle s'applique. Quand un associé fait un emprunt, et que cet emprunt est versé dans la société, qui procure ce bénéfice à la société? est-ce l'emprunteur ou est-ce le prêteur? C'est certainement l'emprunteur, car, au moment où la société profite des deniers, ces deniers sont devenus la propriété de l'emprunteur; c'est par son fait qu'ils profitent à la société, et non par le fait du prêteur; c'est donc l'associé qui doit avoir une action contre la société, ce n'est pas le créancier. Les principes de droit sont en harmonie avec l'équité. Pothier dit très-bien qu'un créancier n'a d'action que contre celui avec qui il a contracté, et non contre ceux qui ont profité du contrat. Le créancier qui a traité avec un associé n'a d'action que contre son débiteur; il ne peut pas avoir d'action contre la société, avec laquelle il n'a pas voulu traiter, sauf à agir contre la société au nom de son débiteur, si celui-ci a une action contre la société (2).

La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Une cour d'appel avait mis à la charge de la société des fournitures faites par un tiers à un associé, lequel avait traité en son nom personnel; elle se fondait sur ce que la société en avait bénéficié et sur ce qu'elle en connaissait l'origine. La cour de cassation répond, quant à la connaissance que

(1) Pothier, *De la société*, nos 101 et 105.
(2) Pont, p. 435, nos 451 et 452, et les auteurs qu'il cite.

la société a pu avoir de l'origine des marchandises versées dans son actif par un de ses membres, qu'il n'a pu résulter de cette simple connaissance aucun contrat ni quasi-contrat, aucun lien de droit susceptible d'obliger la société envers la personne de qui l'associé avait tenu les marchandises. Quant au bénéfice que la société aurait fait, il n'a pas non plus pu créer contre elle une action au profit du vendeur originaire, qui n'a aucunement traité avec elle; les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; le créancier n'a d'action que contre celui avec qui il a traité, et non contre les tiers qui ont pu profiter des suites d'un contrat dans lequel ils n'ont pas été parties (1). Dans un arrêt postérieur, la cour de cassation établit nettement le principe en se fondant sur le texte de l'article 1864. Aux termes des articles 1862 et 1864, les associés qui n'ont pas figuré dans un contrat, et qui n'ont pas donné pouvoir d'y comparaître pour eux, ne sont engagés par l'associé contractant que sous les deux conditions suivantes : 1° qu'il soit stipulé que l'obligation est contractée pour le compte de la société; 2° que la chose ait tourné au profit de la société. L'une de ces conditions venant à défaillir, les associés non contractants ne sont aucunement liés envers le tiers à l'égard duquel l'associé contractant s'est engagé; par suite, ce tiers n'a aucune action contre eux (2).

§ II. *Comment les associés sont-ils tenus?*

348. La loi commence par établir le principe que les associés ne sont pas tenus solidairement. « Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales » (art. 1862). C'est le droit commun dans les obligations civiles. Aux termes de l'article 1202, la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée, ou qu'elle soit établie par une disposition de la loi. Quand donc la société est obligée par l'engagement que l'un des associés

(1) Cassation, 12 mars 1850 (Dalloz, 1850, 1, 86).
(2) Cassation, 16 février 1853 (Dalloz, 1856, 1, 47).

a contracté en son nom, l'obligation se divise entre les associés.

349. Cette règle reçoit-elle des exceptions? On admet généralement que les sociétés civiles peuvent être contractées dans une forme commerciale; si la forme adoptée par les associés les soumet à la solidarité, il en résultera que les associés seront tenus solidairement à l'égard des tiers, comme ils le seraient si la société était commerciale. Nous renvoyons, quant aux principes, à ce qui a été dit plus haut (nos 218, 220 et 223). L'application de ces principes à la solidarité ne souffre guère de difficulté. Les associés qui contractent avec un tiers peuvent s'engager solidairement; s'ils le peuvent en contractant, ils peuvent aussi se soumettre à la solidarité dans leur pacte social; c'est une garantie qu'ils offrent aux tiers, et sous la foi de laquelle les tiers traitent avec la société. Or, cet engagement et cette offre résultent de l'adoption d'une forme commerciale qui, aux yeux des tiers, implique qu'ils auront une action solidaire contre les associés. Les tiers seraient trompés si, croyant traiter avec des associés tenus solidairement, ceux-ci pouvaient se prévaloir du caractère civil de la société pour invoquer le bénéfice de l'article 1862; si les associés veulent jouir du bénéfice de la règle, ils ne doivent pas constituer la société dans une forme qui suppose une exception à la règle. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

350. Il y a un second cas dans lequel les associés peuvent être poursuivis pour le tout, c'est quand l'obligation contractée en leur nom est indivisible. Les auteurs et les arrêts disent que, dans ce cas, les associés sont tenus solidairement; l'expression au moins est incorrecte, car l'indivisibilité d'une obligation ne la rend pas solidaire. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur cette confusion, au titre des *Obligations*. La confusion est plus grande encore quand il s'agit d'apprécier les caractères de l'indivisibilité; nous avons signalé à plusieurs reprises les erreurs de la jurisprudence en cette matière; il est inutile de re-

(1) Pont, p. 438, n° 655. Aix, 4 juin 1868 (Dalloz, 1869, 2, 242).

nouveler cette critique à propos d'un contrat dans lequel il arrivera certes bien rarement, si toutefois cela arrive, que les dettes soient indivisibles. Il y a cependant des arrêts qui ont admis l'indivisibilité et, par suite, l'action pour le tout contre les associés; à notre avis, les obligations n'étaient pas indivisibles (1); nous renvoyons le lecteur aux arrêts et aux principes que nous avons établis ailleurs.

351. Les dettes sociales se divisent entre les associés. Reste à savoir pour quelle part chacun d'eux est tenu. L'article 1863 répond à la question : « Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. » Ainsi les associés sont tenus des dettes pour une part virile; donc, s'ils sont deux, chacun pour moitié, quoique, d'après l'acte de société, l'un ne doive supporter que le tiers des dettes, tandis que l'autre en supporte les deux tiers. C'est l'application des principes généraux qui régissent les dettes divisibles : quand il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu pour sa part et portion virile. On suppose que l'intérêt des débiteurs dans l'obligation qu'ils contractent est le même; s'il est différent, c'est à eux de le dire; le créancier ne peut pas le deviner, et il pourrait ne pas consentir à traiter avec cet effet que les associés seraient tenus inégalement.

Comme la part des associés dans les bénéfices et dans les pertes est proportionnelle à leur mise (art. 1853), il arrivera souvent que la part virile pour laquelle les associés sont tenus à l'égard des créanciers n'est point la part réelle pour laquelle ils contribuent aux dettes entre eux. On demande pourquoi la loi ne tient pas compte de la part véritable, telle qu'elle est fixée par le contrat social. Pothier répond que le créancier qui traite avec les associés n'est pas obligé de savoir quelle part ils ont chacun

(1) Bruxelles, 28 novembre 1806 (Sirey, II, 2, 177). Rejet, 10 décembre 1845 (Sirey, 1846, 1, 623). Comparez Pont, p. 439, n° 655.

dans la société. Le rapporteur du Tribunat reproduit ce motif : « Le tiers qui contracte avec les associés *étant toujours censé ignorer leurs conventions particulières,* peut demander à chacun d'eux une part égale de sa créance, à moins qu'il n'ait été averti par la convention même que l'un des associés avait une part moindre que les autres, *et qu'il n'entendait s'engager qu'en proportion de sa part* (1). »

352. Le texte, ainsi motivé, conduit à une conséquence importante, c'est que les associés restent tenus de leur part virile alors même que le tiers aurait connaissance du pacte social qui attribue aux associés des parts différentes; pour qu'ils soient obligés à l'égard du créancier, conformément à l'acte de société, ils doivent le stipuler; c'est une exception à la règle, et toute exception doit être stipulée formellement (2). Cela est conforme aux principes généraux de droit. Il en résulte une différence remarquable entre la société civile et la communauté entre époux, qui est aussi une société. Les conventions matrimoniales ont effet à l'égard des tiers; ils en profitent et on peut les leur opposer; nous en avons dit la raison au titre du *Contrat de mariage*. De là suit que les époux sont tenus des dettes à l'égard des tiers dans la proportion de leur part telle qu'elle est fixée par les conventions matrimoniales, donc tantôt pour moitié, tantôt pour plus ou moins que la moitié; tandis que les associés sont toujours tenus pour leur part virile. La raison de cette différence est que les motifs pour lesquels la loi donne effet au contrat de mariage à l'égard des tiers ne reçoivent pas d'application à la société ordinaire.

353. Les associés sont-ils aussi tenus pour une part virile lorsque le créancier agit contre eux en vertu de l'action *de in rem verso?* Non, cela résulte du texte de l'article 1863 et de la nature même de cette action. La loi établit le principe de la part virile pour le cas où les associés contractent avec le tiers créancier, et il ne se con-

(1) Pothier, *De la société*, n° 41. Boutteville, Rapport, n° 18 (Locré, t. V, p. 251).
(2) Duvergier, p. 478, n° 391. Pont, p. 441, n° 661.

çoit que dans ce cas; en effet, il suppose un contrat intervenu entre les associés et le tiers, contrat dans lequel les associés peuvent stipuler qu'ils seront tenus d'après leur part contributoire; c'est dans le silence du contrat qu'ils sont tenus pour une part virile. Or, quand le créancier agit contre les associés à raison du profit qu'ils ont tiré de la convention, les associés ne sont pas intervenus dans l'engagement; ils n'ont donc pas pu stipuler pour quelle part ils y seraient tenus. La nature de l'action *de in rem verso* conduit à cette conséquence que les associés sont obligés chacun à raison du profit qu'ils retirent de l'engagement. C'est la société, dit l'article 1864, qui est tenue à raison du profit et, par conséquent, jusqu'à concurrence du profit que l'engagement lui procure. Or, la société, ce sont les associés. Donc chaque associé est obligé dans la mesure du bénéfice qu'il fait. La cour de cassation dit très-bien que si les associés étaient tenus pour une part virile, l'action *de in rem verso* serait, dans ses effets, étendue au delà de sa cause, puisque, loin de s'enrichir, les associés seraient dans le cas de payer, en pure perte, la dette d'autrui (1). Telle est aussi l'opinion de tous les auteurs (2).

§ III. *Droits des créanciers.*

N° 1. CRÉANCIERS DES ASSOCIÉS

354. Les créanciers ont pour gage tous les biens de leur débiteur; si le débiteur est associé, l'intérêt qu'il a dans la société fait partie de son patrimoine; il est donc compris dans le gage que les créanciers ont sur ses biens. Mais les créanciers ont-ils sur cet intérêt de leur débiteur dans la société le même droit que celui qu'ils exercent sur les autres biens de leur débiteur? Le droit de gage que la loi accorde aux créanciers se réalise par la saisie, la vente forcée et la distribution du prix entre les saisissants. Les créanciers peuvent-ils aussi saisir l'intérêt que

(1) Rejet, 18 mars 1824 (Dalloz, au mot *Société*, n° 622).
(2) Voyez les citations dans Pont, p. 440, n° 659.

le débiteur a dans la société et le faire vendre? L'affirmative est certaine; c'est le droit commun, et la loi n'y déroge pas. Mais il faut voir à quoi aboutira la saisie? L'adjudicataire est un acheteur sur vente forcée, comme le cessionnaire est un acheteur sur vente volontaire; les droits de l'adjudicataire seront donc ceux d'un cessionnaire. Or, l'article 1861 dit que l'associé peut bien céder son intérêt et associer un tiers à sa part, mais qu'il ne peut pas l'associer à la société; le cessionnaire reste étranger à la société, il ne peut pas s'immiscer dans les affaires sociales, il ne peut pas provoquer la dissolution de la société, ni le partage du fonds commun; il peut seulement exercer les droits de l'associé dont il est le croupier quant à la part d'intérêt pour laquelle il est associé, ou réclamer comme cessionnaire les droits qui appartiennent au cédant. Telle sera aussi la situation de l'adjudicataire. Il devra attendre la dissolution de la société pour en demander la liquidation et le partage (1). Peut-il, si l'associé, dont il est le croupier ou le cessionnaire, devient insolvable, se prévaloir de la dissolution qui résulte de la déconfiture de l'un des associés et demander, en conséquence, la liquidation et le partage? Nous reviendrons sur cette question.

355. Il suit de là que les créanciers d'un associé n'ont pas, sur l'intérêt qu'il a dans la société, des droits aussi étendus que ceux qu'ils ont sur les autres biens de leur débiteur. Cela tient à la nature même de l'intérêt social. Le débiteur peut, en général, disposer de ses biens comme il l'entend; tandis qu'il n'a point la libre disposition de l'intérêt qu'il a dans une société. Il ne peut pas céder son intérêt avec cet effet que le cessionnaire deviendra associé; d'un autre côté, il ne peut pas lui-même demander le partage du fonds commun avant la dissolution de la société, et il ne peut provoquer cette dissolution que dans les cas prévus par la loi. La raison en est que l'intérêt que l'associé a dans la société lui appartient en vertu

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 559 et suiv., § 381. Paris, 13 août 1834 (Dalloz, au mot *Société*, n° 635).